





STATUTS





STATUTS



Forme juridique, but et siège

ARTICLE 1

Sous le nom d'Association **Ressources** est créée une association à but idéal, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'existence de l'association n'est pas limitée dans le temps.

Le siège de l'association est sis dans le canton de Vaud en Suisse.

Préambule

ARTICLE 2

L'Association **Ressources** mène une réflexion et des actions concrètes, dans le domaine des ressources alimentaires et des connaissances en relation avec les semences, le sol et la chaîne de production alimentaire. Son approche est d'emblée systémique et tiendra compte des différentes étapes et acteurs du vaste processus conduisant « de la semence à l'assiette ».

L'Association **Ressources** milite pour que soit garanti un accès à ces ressources « essentielles » pour toutes les personnes engagées à respecter, dans le cadre de la production et de l'utilisation des dites ressources, la dignité et les droits inaliénables de la nature et la liberté des peuples dans leurs choix citoyens.

L'Association **Ressources** considère également comme cruciale la réflexion et la prise en compte dans l'action, comme autant de forces ou de faiblesses, les ressources fondamentales que sont le temps, l'espace et l'argent nécessaires au déploiement de sa réflexion et de son action.

Les priorités de recherche et d'action sont régulièrement définies et liées aux moyens dont dispose l'association.



L'association a pour but de :

- a. Agir dans le domaine des ressources biologiques et immatérielles, telles que : les semences, le sol, les pollinisateurs, les savoirs et savoir-faire. Elle œuvre à la préservation et à la protection des ressources génétiques, en particulier dans le domaine des plantes alimentaires, potagères, médicinales ou textiles ;
- b. Soutenir, conserver et enrichir la biodiversité cultivée en encourageant la production de semences libres, locales et/ou acclimatées. Pour ce faire, l'Association **Ressources** constitue et entretient une ou des collection(s) de semences. Elle met à disposition du public par la cession ou la vente, des échantillons de cette (ces) collection(s) de semences en Suisse et ailleurs :
- c. Œuvrer et veiller à la rigueur et à la qualité du travail de multiplication, ainsi qu'à l'éthique de la sélection de ses semences ou de celles produites par ses partenaires. Elle soutient et anime des réseaux de producteurs de semences amateurs ou professionnels;
- d. Contribuer à la mise en lumière de l'interdépendance et du caractère systémique des phénomènes articulant entre eux les enjeux propres aux semences, à l'agriculture, à la nutrition, à la santé, au savoir, à la technologie, ainsi qu'aux réseaux socioéconomiques. Elle met en réseau des acteurs de la chaîne d'une alimentation saine ;
- e. Promouvoir les synergies entre les acteurs œuvrant dans une perspective similaire à celle de l'Association **Ressources** pour permettre la souveraineté alimentaire durable pour tous et lutter contre les dépendances mettant en péril le vivant et les liens sociaux :
- f. Sensibiliser le public aux effets de travestissement et de mode qui s'installent sur un déficit de connaissances objectives dans ses domaines d'action ;
- g. Assurer une veille scientifique et juridique et s'engager dans une action citoyenne auprès des autorités et des médias ;
- h. Participer à la protection de l'humus et des pollinisateurs en favorisant des pratiques de jardinage et d'agriculture durables et en organisant des séminaires, formations et rencontres dans ces domaines à l'intention de ses membres, du public et des professionnels. L'Association **Ressources** commercialise des semences, des livres, des produits et des outils conformes à ses valeurs.
- i. Promouvoir des actions de solidarité et des dynamiques d'échanges avec des communautés d'ici ou d'ailleurs.



Exercice et fortune sociale

ARTICLE 3

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'actif social de l'association est constitué des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, des produits des activités de l'association et d'éventuelles subventions publiques ou privées.

Organisation

ARTICLE 4

Les organes de l'association sont :

- a. l'Assemblée générale;
- b. le Conseil;
- c. la Direction;
- d. l'Organe de révision;

Assemblée générale

ARTICLE 5

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

ARTICLE 6

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- a. adopte et modifie les statuts ;
- b. élit et révoque les membres du Conseil et de l'organe de révision. Les modalités de révocation du Conseil sont réglées à l'art. 12 lettre b des présents Statuts ;
- c. approuve les rapports et les comptes et donne décharge aux membres du Conseil et à la Direction pour l'exercice précédent ;
- d. vote sur les autres projets portés à l'ordre du jour.



L'assemblée générale a lieu au moins une fois par an sur convocation du Conseil. La convocation doit être communiquée au minimum 20 jours avant la date de l'assemblée.

Les assemblées générales sont dirigées soit par la Direction, soit par le Président de l'Assemblée, soit par un délégué du Conseil.

La Direction, le Conseil ou un cinquième des membres de l'association peuvent provoquer la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Ces assemblées ont lieu aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 8

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- a. le rapport du Conseil sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- b. un échange de points de vue et des décisions concernant le développement de l'association ;
- c. les rapports de trésorerie et de l'organe de révision;
- d. la décharge des membres du Conseil et de la Direction ;
- e. l'élection périodique des membres du Conseil (à raison des échéances d'élection définies à l'art. 11) et de l'organe de révision ;
- f. les propositions individuelles.

ARTICLE 9

Le Conseil est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 10

Les votations lors des séances de l'Assemblée générale ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Ni la représentation de membre absent ni le vote par procuration ne sont possibles. Chaque membre (individuel ou collectif) est titulaire d'une voix.

L'Assemblée générale a la possibilité de prendre ses décisions par voie de circulation. Le régime applicable aux majorités est identique à celui prévu pour une assemblée générale en plénum.



Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve des dispositions spéciales de l'art. 35. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e de l'Assemblée générale est prépondérante.

Le Conseil

ARTICLE 12

- a. Le Conseil se compose au minimum de cinq membres, nommés par l'Assemblée générale. Ils sont élus pour cinq ans et rééligibles sans limite.
- b. La révocation d'un des membres du Conseil avant l'échéance de son mandat ne peut intervenir que pour de justes motifs. L'Assemblée générale est compétente pour décider de cette révocation ;
- c. Pour la première période de nomination, le Conseil se constitue exceptionnellement lui-même lors de l'assemblée générale constitutive.

ARTICLE 13

Le Conseil est chargé :

- a. de prendre toutes les mesures utiles au service du but fixé par les présents statuts et d'en surveiller leur application. A cette fin, il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent;
- b. d'exécuter et d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale ;
- c. de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- d. de décider de l'admission et de la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- e. de rédiger les règlements;
- f. de surveiller l'administration des biens et la gestion financière de l'association. Pour ce faire, il tient un livre des recettes et des dépenses et établit la situation financière de l'association ;
- g. d'agréer la nomination de l'organe de révision au sens de l'art. 23 des Statuts ;
- h. d'apporter soutien et conseils à la Direction de l'association.



- a. Le Conseil est compétent pour engager et licencier les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.
- b. Le Conseil met tout en œuvre pour obtenir des moyens financiers suffisants afin de pourvoir à une rémunération adéquate des professionnels qu'elle mandate.

ARTICLE 15

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple de l'ensemble des membres. Ses décisions peuvent être prises par voie de circulation.

ARTICLE 16

Le Conseil est tenu au secret et au devoir de fidélité envers l'association.

ARTICLE 17

La Direction ainsi que les salariés de l'association participent aux travaux du Conseil avec une voix consultative.

La Direction

ARTICLE 18

La Direction est constituée d'une personne proposée par le conseil et élue par l'assemblée générale pour une durée de dix ans renouvelable.



La Direction se voit attribuer toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale ou au Conseil. Ses tâches et compétences sont notamment les suivantes :

- a. Elle est chargée de mener à bien les buts et objectifs de l'Association **Ressources** et d'en gérer et développer toutes les activités de manière diligente et harmonieuse. Elle prend toute décision et orientation nécessaires à cette fin et en informe le Conseil à chaque fois qu'elle le juge utile ;
- b. Elle administre les biens de l'association et se charge de sa gestion financière ;
- c. Tout comme le Conseil, la Direction a la faculté d'engager et de licencier les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Elle peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps ;
- d. Selon les projets de l'Association **Ressources** ou à la demande de l'Association **Ressources**, elle peut être amenée à travailler à l'étranger, elle peut également établir des partenariats et relations commerciales avec des producteurs et fournisseurs de biens et services, qui contribuent à la poursuite de ses objectifs.

ARTICLE 20

La Direction est placée sous la surveillance du Conseil. Elle peut requérir les opinions, positions et recommandations de ce dernier lorsqu'elle le juge nécessaire. Elle rend compte de la gestion financière de l'association annuellement à l'Assemblée générale.

ARTICLE 21

Les relations entre la Direction et l'association sont soumises au régime du contrat de mandat au sens des articles 394 et suivants du Code des obligations suisse. Leurs modalités sont précisées dans un contrat à part.

ARTICLE 22

La Direction est tenue au secret et au devoir de fidélité envers l'association.



Organe de révision

ARTICLE 23

L'Assemblée générale désigne un organe de révision, qui sera agréé par le Conseil, et cela pour une période de 5 ans renouvelable.

ARTICLE 24

L'organe de révision vérifie la gestion financière de l'association et l'administration des biens effectuées par la Direction et présente un rapport annuel à l'Assemblée générale.

Membres

ARTICLE 25

L'association est composée de :

- a. Membres individuels;
- b. Membres collectifs.

ARTICLE 26

A qualité de membre, toute personne ou organisme :

- a. intéressé(e) à la réalisation des buts mentionnés à l'art. 2 des présents statuts ;
- b. accepté(e) par le Conseil de l'association ;
- c. qui a pris connaissance et accepté les statuts ; et
- d. qui s'est acquitté(e) de la cotisation annuelle correspondante à sa catégorie.

ARTICLE 27

Les demandes d'adhésion sont adressées au Conseil, qui admet les nouveaux membres.

ARTICLE 28

Chaque membre paye une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est fixé par le Conseil.



Dans la mesure de ses moyens, l'association envisage la production d'un bulletin d'information périodique à l'intention des membres et des personnes proches de l'association.

ARTICLE 30

La qualité de membre se perd :

- a. par la démission;
- b. par l'exclusion. Celle-ci est du ressort du Conseil;
- c. par le non-paiement des cotisations.

ARTICLE 31

Le Conseil peut décider de suspendre ou d'exclure un ou des membre(s) pour de justes motifs, notamment si la ou les personne(s) concernée(s) a/ont porté préjudice à l'association ou si une ou des personne(s) ne respecte(nt) pas formellement les déclarations, positions et engagements de l'Association **Ressources**. Le ou les membres exclu(s) peut/peuvent faire appel de la décision du Conseil auprès de l'Assemblée générale.

ARTICLE 32

Chaque membre peut quitter l'association à tout moment en faisant part de sa décision au Conseil par écrit et après s'être acquitté de toutes ses obligations auprès de l'association ou de ses partenaires. Les cotisations versées ne seront pas remboursées et dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.



Signature

ARTICLE 33

- a. L'association est valablement engagée envers des tiers soit par la signature collective de deux membres du Conseil soit par la signature individuelle de la Direction. Ce régime s'applique notamment aux engagements auprès des établissements bancaires, postaux, d'assurance, etc.;
- b. L'association est valablement engagée envers ses membres, les membres de sa Direction, de son Conseil ou de son organe de contrôle, lorsqu'au minimum deux membres du Conseil signent l'acte qui, notamment, fonde une relation contractuelle, établit une créance ou reconnaît une dette.

Responsabilité

ARTICLE 34

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Modification des statuts

ARTICLE 35

La modification des statuts peut être proposée soit par la Direction, soit par deux membres du Conseil, soit par deux tiers de l'ensemble des membres de l'Assemblée générale.

La proposition de modification des statuts est avalisée par la prochaine assemblée générale ordinaire ou par une assemblée générale extraordinaire. Le Conseil convoque une assemblée générale extraordinaire s'il le juge nécessaire ;

La décision de modification des statuts se prend à la majorité des membres présents.



Dissolution

ARTICLE 36

- a. La dissolution de l'association est décidée par :
 - 1. l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'association ; et
 - 2. à l'unanimité des membres du Conseil.
- b. L'actif éventuel sera attribué à un organisme choisi par le Conseil, se proposant d'atteindre des buts analogues.

Entrée en vigueur

ARTICLE 37

Ces statuts, en modification de ceux du 4 juillet 2012, ont été avalisés lors de l'Assemblée générale du 17 juin 2017 avec une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017.

For et droit applicable

ARTICLE 38

Tout litige concernant les rapports internes ou externes de l'association est soumis au droit suisse et à la compétence des autorités judiciaires du Canton de Vaud.



Ressources

Statuts du 22 mai 2017 • Version 7.2.1 Validés par Me Hirsch



www.association-ressources.ch